

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 26 décembre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1835009A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 18 décembre 2018 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 décembre 2018.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la sécurité civile*  
*et de la gestion des crises,*  
J. WITKOWSKI

*Le ministre de l'économie*  
*et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur « assurance »,*  
L. CORRE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur,  
F. DESMARYL*

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

##### DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 septembre 2017*

Commune d'Andance (1).

##### DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 décembre 2017*

Commune de Dornac (La) (1).

##### DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 décembre 2017*

Communes de Bondigoux, Fontenilles, Gargas, Lespinasse, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Villemur-sur-Tarn.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2017*

Communes de Coueilles (2), Mourvilles-Basses (1).

##### DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 décembre 2017*

Commune de Saint-Pierre-de-Bat (1).

##### DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 septembre 2017*

Communes de Félines-Minervoises (1), Vendargues (4).

##### DÉPARTEMENT DES LANDES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 30 juin 2017*

Commune de Saint-Pierre-du-Mont (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2017*

Commune de Losse (1).

##### DÉPARTEMENT DU LOT

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017*

Commune de Saint-Martin-le-Redon (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 30 juin 2017*

Commune de Lezay (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 décembre 2017*

Commune de Coulon (1).

#### **DÉPARTEMENT DU TARN**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 décembre 2017*

Communes de Cabanès, Puygouzon, Rabastens, Saint-Gauzens.

#### **DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2017*

Communes de Montbartier, Montech, Verlhac-Tescou.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017*

Communes de Caumont, Durfort-Lacapelette, Faudoas, Labarthe, Lauzerte, Ville-Dieu-du-Temple (La), Lizac, Molières, Montesquieu, Mouillac, Puylaroque, Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-d'Autéjac, Villemade.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 décembre 2017*

Communes de Mirabel, Montgaillard.

#### **DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017*

Communes de Saint-Germain-de-Prinçay (1), Saint-Michel-en-l'Herm (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 décembre 2017*

Communes de Bernard (Le) (2), Bretonnière-la-Claye (La) (1), Guérinière (La) (1), Jard-sur-Mer (1), Liez (1), Moreilles (1), Achards (Les) (1), Moutiers-sur-le-Lay (1), Olonne-sur-Mer (1), Réorthie (La) (1), Sainte-Foy (1), Saint-Gilles-Croix-de-Vie (1), Saint-Jean-de-Monts (1), Saint-Valérien (1), Taillée (La) (1), Triaize (1).

#### **ANNEXE II**

##### **Communes non reconnues en état de catastrophe naturelle**

#### **DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 30 septembre 2017*

Commune de Vabres-l'Abbaye.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 septembre 2017*

Commune d'Aubin.

#### **DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 septembre 2017*

Commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult.